

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
le Groupement de Défense Sanitaire Alsace**

**portant sur l'attribution d'une subvention exceptionnelle pour l'année 2025
contribuant au soutien à la vaccination contre la FCO et la MHE**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2025-X-X-X du 30 juin 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

Le Groupement de Défense Sanitaire Alsace (GDS), ayant son siège social situé à la Maison de l'Agriculture - 2 rue de Rome - 67300 SCHILTIGHEIM, représenté par Monsieur, son Président en exercice,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire » ou « le GDS ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 6 février 2025,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La politique agricole de la Collectivité européenne d'Alsace vise à promouvoir une agriculture alsacienne compétitive, durable, génératrice d'emploi et de richesses.

L'élevage alsacien fait face à de nombreuses difficultés, notamment des épidémies entraînant des conséquences sanitaires et financières importantes : la Fièvre Catarrhale Ovine de type 3 (FCO-3) et la Maladie Hémorragique Epizootique (MHE).

Une stratégie vaccinale contre la FCO-3 a été mise en place par l'Etat dès le mois d'août 2024. Une campagne de vaccination des bovins et des ovins a été lancée, dans une zone de vaccination volontaire, afin de réduire les impacts sanitaires sur les cheptels : mortalité, morbidité, avortements, baisse de production de lait et de viande.

La campagne de vaccination nationale prévoyait la prise en charge par l'Etat du coût des doses et la rétribution des vétérinaires pour la commande des vaccins, prescription et délivrance ainsi que la remontée des informations à l'administration. L'Etat a passé commande de 13,7 millions de doses de vaccin, stock entièrement consommé au 17 janvier 2025.

Les vaccins sont disponibles sur le marché privé, sans prise en charge (4 €/dose pour les vaccins FCO et 6 €/dose pour les vaccins MHE). La vaccination des bovins nécessite 2 doses et celle des ovins 1 dose par tête.

De nouvelles épizooties, également vectorielles, comme la FCO-8 et la Maladie Hémorragique Epizootique (MHE) sont aux portes de l'Alsace et le GDS craint une recrudescence de ces maladies au printemps avec les hausses de température.

Les élevages étant déjà affaiblis par l'épidémie de FCO-3 (trésoreries en souffrance, animaux affaiblis), l'arrivée de ces deux maladies est d'autant plus redoutée par les éleveurs. Le Groupement de Défense Sanitaire Alsace préconise donc une nouvelle campagne de vaccination combinée FCO + MHE dont le coût est estimé entre 25 et 30 € par bovin.

En tenant compte des éléments présentés précédemment, le coût estimatif d'une nouvelle campagne de vaccination à l'échelle de l'Alsace s'élèverait à **1,5 million d'euros**.

Le Groupement de Défense Sanitaire Alsace sollicite des soutiens afin d'aider les éleveurs dans une nouvelle campagne de vaccination contre la Fièvre Catarrhale Ovine (FCO) et la Maladie Hémorragique Epizootique (MHE).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention exceptionnelle au Groupement Sanitaire de Défense Alsace, au titre de l'année 2025.

La CeA s'engage à apporter une aide financière pour l'action que le GDS Alsace s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, à savoir l'action de soutien aux éleveurs dans le cadre de la vaccination 2025 contre les maladies vectorielles suivantes : Fièvre Catarrhale Ovine et Maladie Hémorragique Epizootique.

La mise en œuvre de ce partenariat présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la Collectivité européenne d'Alsace partagée avec la Chambre d'Agriculture d'Alsace.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière au GDS Alsace en vue de soutenir la bonne réalisation de l'action définie ci-dessus que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre de l'action précitée. La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de 100 000 € à la réalisation de l'action faisant l'objet de la présente convention.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par l'ensemble des parties, à partir du 1^{er} janvier 2025 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre 2026. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Dans ces conditions, le GDS Alsace s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle l'activité doit se dérouler, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- 1^{er} acompte : 50 000 €, versés dès la signature de la présente convention,
- solde : 50 000 €, versés dès réception d'un rapport présentant le bilan récapitulatif de la campagne de vaccination (comprenant les coûts et la liste des exploitations agricoles bénéficiaires).

Le GDS Alsace s'engage à transmettre ses bilans et comptes de résultat de l'année de la subvention à la CeA au plus tard le 30 juin 2026.

En cas de constat d'un trop-perçu par le GDS Alsace, un titre de recettes sera émis par la CeA en 2026.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel du projet subventionné, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'opération P216O001 Soutien aux organisations agricoles, chapitre 65, nature 65748, fonction 6318 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Le GDS Alsace s'engage à fournir dans les six mois **suivant la clôture de l'exercice 2025** les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention,
- un rapport présentant le bilan des vaccinations par type de cheptel (coût, nombre de vaccinations effectuées, listing des exploitations agricoles bénéficiaires),
- le bilan et le compte de résultat de l'année 2024 certifié par toute personne habilitée,

- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le GDS Alsace s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de dissolution la concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 ;
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagementrepublicain.pdf>.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le GDS Alsace doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le GDS Alsace et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le GDS Alsace pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations...), le GDS Alsace devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le GDS Alsace, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le GDS Alsace pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le GDS Alsace par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture de dissolution du GDS Alsace, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le GDS Alsace ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du GDS Alsace en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le GDS Alsace. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois (3) mois et supérieure à six (6) mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1 de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour le Groupement de Défense
Sanitaire Alsace
Le Président

Frédéric BIERRY

Frédéric BERNHARD

à Strasbourg, le